ACHETEZ VOS
CIGARES, CIGARETTES & TABACS
Chez ED. L. ZELL, à l'angle des rues Canal et Carondelet,
P. O. Box 374. NOUVELLE-ORLEANS. 1er sept—

L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
BUREAUX, No. 73, RUE DE CHARTRES.
NOUVELLE-ORLEANS,
SAMEDI MATIN, 16 MAI

FEUILLETON.

LA PIÈCE DE TOILE.

PAR CHARLES DESLYS.

II

UNE IDYLLE.

Tandis que mes hameçons replongeaient dans le lac, Joseph s'était assis sur un quartier de roc. Après un court silence, il prit la parole en ces termes :

Ah!... cela date de loin. Pour tout dire, il faut remonter jusqu'à mon enfance. Rappelez-vous quel vagabond j'étais alors, quel sauvage!... Uncas, ou le jeune Mohican des Vosges, comme disaient vos amis.

C'était tout simple. Ma naissance avait coûté la vie à ma mère. Dès que je pus marcher, mon père m'emmenait avec lui en forêt. La forêt fut quasiment mon berceau.

Affolé par le chagrin que lui causait la mort de sa femme, le pauvre veuf ne faisait guère attention à moi. J'étais libre comme les écureuils qui sautaient dans les branches, et, les prenant pour modèle, j'acquis promptement leur agilité. La force me vint de même, comme aussi le goût du travail. Il me fallut une cognée. Je me plaisais aux longues marches, aux descentes hardies des traîneaux lancés presque à pic. Nos schlitteurs, nos charretiers, nos bûcherons, avaient en grande amitié leur petit ségare. Je les surveillais, je les activais en les amusant. Un homme, un contre-maître, n'eût pas mieux secondé le père Glam. Aussi me laissa-t-il à ma guise, sans autre enseignement que celui que donne la nature au fond des bois. Vers l'époque de ma première communion, ce fut monsieur le curé qui s'aperçut que je ne savais pas lire.

Qui fut étonné? Mon père. Il avait naïvement oublié ce détail. Mais comme l'instruction est en grand honneur dans notre contrée, il eut remords de mon ignorance, et, voulant aussitôt réparer le temps perdu, dès le lendemain il me conduisit lui-même chez l'instituteur.

Vous le savez, il y en a chez nous plusieurs, car la commune de Gerardmer est la plus disséminée, la plus étendue de France. Chacun des hameaux, chacune des *sections* qui la composent possède sa maison d'école. La nôtre est tout proche du lac de Longemer, pas très loin de la scierie.

Elle était tenue.... et, Dieu merci! elle l'est encore, par Nicolas Remy, le plus digne homme qui soit au monde. A cette époque, déjà sa tête était blanche, mais surtout à cause des chagrins. La mort avait fait de tels vides autour de lui que, de toute une famille nombreuse, il ne lui restait qu'une pauvre orpheline et de père et de mère. Mais lorsqu'on s'avisait de le plaindre, il avait coutume de répondre :

—N'ai-je pas aussi pour enfants tous ceux qui viennent à mon école?

J'allais en être. Rude épreuve. Figurez-vous un louveteau pris au piège. Et puis, quelle honte! Moi, grand garçon, je me trouvais enrôlé parmi des marmots qui, naturellement, se moquèrent de leur nouveau camarade. Ahuri, affolé, je sautai par la fenêtre et je m'enfuis dans la forêt.

Mais le soir, à la maison, quel accueil!.. et quelle scène!

Ah! tu désertes, garnement! Tu fais l'école buissonnière! Mais c'est qu'il nous rendrait la risée du pays! Je te reconduirai demain à la section, et dussé-je t'attacher à ton banc, tu y resteras!... Je le veux!

Vous ne connaissez pas l'auteur de mes jours. Bon comme le bon pain, mais une volonté de fer.

L'instituteur me vit donc reparaître devant lui, le front courbé, l'oreille basse.

—Laissez-moi toute liberté d'agir! dit-il en calmant mon père, et je réponds d'en venir à bout. Patience!

Ce qu'il en mit lui-même dans ses premières leçons, je ne pourrais vous le dire. Et quelle autorité vis-à-vis des autres, qui recommençaient à ricaner en dessous. Peine perdue. Cependant, aucun mauvais vouloir de ma part. Mais j'étais humilié de tant d'âneries, j'étouffais entre ces quatre murailles, et le sang au cerveau, des larmes plein les yeux, je ne voyais rien, je n'entendais rien, je ne comprenais rien. Une brute!

—Non! m'écriai-je à la fin avec des sanglots, non! je ne pourrai pas! je ne pourrai jamais!

Une douce voix me répondit:

—Veux-tu que je t'apprenne, moi? Nous irons dans le fond du jardin.

C'était Catherine Remy, la petite fille du maître d'école qui venait de parler ainsi.

Elle n'avait guère que sept ou huit ans. Jamais vous n'avez vu plus mignonne et plus gracieuse fillette. Une chevelure blonde et des yeux bleus, comme les anges des tableaux d'églises.... Et dans le regard, dans le sourire, quelque chose de si compatissant, de si bon, que tout aussitôt, dompté, charmé, je lui répondis :

—Avec toi.... oui.... mais pas devant les autres.

—Viens....! conclut-elle, autorisée par un geste de son père.

Il avait déjà compris que, pour vaincre mon endurcissement, ma sauvagerie, rien ne vaudrait la douceur et la gentillesse de cet enfant.

Le jardin de l'école monte en pente douce dans la prairie, presque jusqu'à la lisière de la forêt.

Je me retrouvais là dans mon élément, au grand air, en pleine nature.

Ajoutez que c'était au printemps. Rien de délicieux alors comme cet endroit. On a la vue de tous les alentours, la bonne odeur des sapins, le silence et l'isolement à l'heure des classes. Aussi que d'oiseaux!

—Ceux-là ne se gausseront pas de toi! me dit gaiement Catherine.

—D'apparence! répondis-je sur le même ton, mais ils sont bien heureux de ne pas aller à l'école!

—Tu ne raisonneras pas toujours ainsi! conclut-elle avec un petit air capable qui lui seyait, ma foi! très bien.

Tout au bout du jardin, en travers d'une allée sablonneuse, un tronc d'arbre à peine équarri servait de banc. Nous nous y assîmes.

Catherine, ou plutôt Kate, comme on abrège chez nous, avait apporté un alphabet.

Elle commença par désigner les lettres en me disant leurs noms. Puis, à l'aide d'une baguette de noisetier, elle les traça, elle me les fit tracer sur le sable.

Et d'une si gentille façon que cela m'amusait comme un jeu. En moins de deux jours, déjà la plupart des formes et des sons se gravaient tout naturellement dans ma mémoire.

—Courage! disait-elle de sa douce voix; mais tu n'as pas la tête dure du tout.... Encore une fois!....de mieux en mieux.... Gageons que tu me feras honneur!

Tout à coup les écoliers sortirent bruyamment de la classe. Quelques-uns nous avaient aperçus; ils se dirigeaient vers nous.

Kate savait lire dans les yeux tout aussi couramment que dans les livres.

—Va-t-en! me dit-elle, va courir dans les bois.... mais reviens tantôt.... à deux heures.

Oh! je n'eus garde d'y manquer, ni le lendemain matin non plus, où me furent montrés les chiffres.

Lorsqu'elle me congédia comme la veille, je demandai à emporter l'*A, B, C, D*, afin d'étudier seul en forêt, même pendant la récréation.

—Bravo! me dit Kate; si tu t'appliques d'aussi bon cœur, ça marchera vite!

En effet, dès la semaine suivante, j'épelais, je comptais, et je griffonnais sur une ardoise.

Tant et si bien, qu'à la fin du mois le père Remy fut émerveillé de mes progrès. Jamais, pour son propre compte, il n'avait obtenu de pareils résultats! Un miracle!

Il est vrai que, sous le rapport de la volonté, Joseph Glam est bien le fils de mon père! Quand nous nous sommes mis quelque chose là, le diable lui même ne nous en ferait pas démordre.

Or, je ne voulais plus être un ignorant. Puis j'avais tant de plaisir à satisfaire ma chère petite institutrice, à l'entendre me répéter avec son encourageant sourire :

—Bien! très-bien!.... je suis contente et fière de toi, Joseph!

Parfois, cependant, mes instincts de vagabondage reprenaient le dessus. J'avais mal à la tête et comme des fourmis dans les jambes. Mais Kate me calmait, me ramenait par toutes sortes de bonnes paroles :

—Songez-y donc, Joseph.... nous ne pouvons travailler ainsi que pendant les beaux jours. Lorsque viendra l'hiver.... et la neige qui chez nous dure six longs mois.... faudra bien que tu rentres à l'école.... mais plus avec les petits.... avec les grands!... Voilà qui serait pour nous deux un triomphe!

Elle n'en eut pas le démenti. Dès la rentrée des vacances, j'allai m'asseoir au banc des garçons de mon âge. Ah! je fus d'abord le dernier, mais ma fièvre d'apprendre ne se ralentit pas. Kate me surveillait, m'excitait. C'était comme une ascension au mât de cocagne. A mesure que je grimpais par-dessus les autres, ses yeux bleus semblaient me dire: "Hardi, Joseph!" Au retour du printemps, j'étais parmi les premiers.

Je vous laisse à penser la jubilation du bonhomme Glam et ses remerciements envers le vieil instituteur. Mais celui-ci répondait:

—Je n'y suis pour rien!.... Toute la gloire en revient à ma fillette!

Ce n'était que justice, et peut-être ce premier succès décida-t-il de sa vocation: Catherine devait être plus tard une des meilleures institutrices qui soient en France. Mais n'anticipons pas sur les événements.

Nous avions moins de rapports que par le passé, mais on n'en restait pas moins bons amis, une de ces amitiés d'enfance qui ne s'effacent jamais du cœur. Du reste, il n'y avait pas de jour qu'il n'amenât plusieurs rencontres, quelques mots échangés au passage, des regards, des sourires, un serrement de mains. Je lui gardais une profonde reconnaissance; elle conservait sur moi, bien que de quatre à cinq ans plus jeune, une influence, une autorité qui m'étaient chères. Si je rapportais de mes courses une fleur rare ou de beaux fruits, quelques truites ou du fin gibier, c'était pour elle. J'étais devenu l'élève favori de son grand-père. Il me donna plus tard des leçons particulières et m'enseigna même un peu d'allemand; c'est un Alsacien d'origine. Souvent nous passions la soirée tous les trois, lisant ensemble quelque bon livre, ou causant. Bref, une de ces intimités montagnardes qui développent et concentrent la sympathie dans les âmes.

Des années se passèrent ainsi. Comme je sortais de l'adolescence, elle s'en alla à la ville pour le complément de son instruction. Au retour, j'approchais de mes vingt ans. Elle en avait quatorze. Un âge ingrat, vous savez, pour les jeunes filles. La pension et le travail l'avaient pâlie, maigrie, presque enlaidie. Aucune idée d'amour ne me vint. Non je l'aimais ainsi qu'une jeune sœur dont on est fier et pour laquelle on risquerait sa vie.... voilà tout.

(A continuer.)

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Hâvre, touchant à Brest.

Les nouveaux et splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront comme suit de l'embarcadère No. 50, Rivière du Nord—

PEREIRE, Surmont, samedi, 16 mai.
VILLE-DE-PARIS, samedi, 30 mai.
LAFAYETTE, samedi, 13 juin.

PRIX DU PASSAGE EN OR (y compris vin) POUR BREST OU LE HAVRE:
Première cabine, $125. | Seconde cabine, $75.
Billets d'excursion à prix réduits.
Installation parfaite pour quelques passagers d'entrepont à $35.

Les voyageurs américains qui vont sur le continent européen ou qui en reviennent en prenant les steamers de cette ligne évitent les risques inutiles de voyage par les chemins de fer anglais et de la traversée de la Manche, tout en s'épargnant beaucoup de temps, d'ennui et d'argent.

Pour fret ou passage, s'adresser à GEO. MACKENZIE, Agent, 55, Broadway, New-York, ou à L. GRAND, Agent,
nov—12t Gallier Court. Lettre H. N. O.

Compagnie de Ligne de Steamers d'Etat.

Steamers de premier ordre, à hélice, construits sur la Clyde, faisant le service régulier entre la Nouvelle-Orléans et Liverpool, et entre Glascow et New York, savoir:

STATE OF LOUISIANA, 2000 to. capt. Stewart
STATE OF MINNESOTA, 2000 ... capt. Hamlin.
STATE OF ALABAMA, 2400 ... capt. Flint.
STATE OF PENNSYLVA. 2500 ... capt. Braes.
STATE OF VIRGINIA, 2500 ... capt. Sadler;
STATE OF GEORGIA, 2500 ... capt. Cooper.
STATE OF NEVADA, 2000
STATE OF FLORIDA, 2000
STATE OF DAKOTA, 2000

Les steamers de cette ligne partent de la Nouvelle-Orléans pour Liverpool, directement, toutes les trois semaines.

Ils recevront du fret et signeront des connaissements pour le Hâvre, Brème, Hambourg, Anvers, Rotterdam et tous les ports du Continent.

Des billets de retour, bons pour 12 MOIS, se vendent à des prix réduits, ainsi que des billets pour l'Angleterre et l'Europe.

Bons pour espèces sans charge extra.

Une servante de chambre et un médecin sont engagés sur chaque steamer. On n'a rien à payer pour leurs soins et pour les médicaments.

On vend ici des billets d'émigration aux personnes qui désirent les envoyer à leurs amis.

Ces steamers passent la barre en tout temps, sans détention.

Pour fret ou passage, s'adresser à A. K. MILLER & CO., Au No 29 de la rue Carondelet,
6oct— Agents.

Steamers de la Ligne de l'Etat.

Concurrence!

Le Steamship STATE OF VIRGINIA, steamer de la ligne de l'Etat, partira de New York pour Glascow via Belfast, le SAMEDI, 30 MAI.

Prix du passage à l'entrepont, de la Nouvelle-Orléans à tous les ports de la Grande Bretagne et de l'Irlande, pour le Havre et Hambourg, $45.
Pour Anvers et Rotterdam.... 50.
Pour Brême, Paris, Manheim, la Norvège, la Suède et le Danemark.... 51

S'adresser à A. K. MILLER & CO. No 29 de la rue Carondelet.
12mai—14f.

BREME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Hâvre, à Southampton et à la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier, et les jours de départ seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Hâvre et à la Havane; et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE
De Brême, Southampton ou le Hâvre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:
Chambres.... $150 en or.
Entrepont.... $40 en or.
De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton, au Hâvre ou à Brême:
Chambres.... $150 en or.
Entrepont....
De la Nouvelle-Orléans à la Havane:
Chambres.... $35 en or.
Entrepont....

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Hâvre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les consignataires.

Pour plus de détails, s'adresser à ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents,
8 août—1an Au No 42 de la rue de l'Union.

HAMBOURG.

Compagnie de Vapeurs Hambourgeoise-Américaine.

Communication directe entre le Havre, Cherbourg, Hambourg et la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane.

Les magnifiques steamers de la Compagnie:
Germania, Capt. Winzen,
Vandalia, Capt. Fasen,
Saxonia, Capt. Nielsen,
—Partiront comme suit—

De Hambourg.	Du Havre.	De Santander.	De la Nlle-Orléans.
"Vandalia."			
Janv. 31	Févr. 3	Févr. 6/7	Mars 11/74
"Germania"			
Mars 14	Mars 17	Mars 21	Avril 22

En partant de Hambourg, les steamers touchent au Havre, à Santander, à la Havane, et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane, à Cherbourg, (éventuellement au Havre), pour embarquer ou débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE PAYABLE EN OR.
De la Nouvelle-Orléans à Cherbourg, ou à Hambourg:
Première Cabine, $150—Entrepont, $35.
Du Havre, de Hambourg, de Southampton, à la Havane ou à la Nlle-Orléans:
Première Cabine, $150—Entrepont, $40.

On peut obtenir des billets de passage du Havre, de Hambourg, de Southampton, de Santander, etc., en s'adressant aux soussignés.

On signera des connaissements pour tous les ports du continent entre le Havre et Cronstadt.

MM. Focke Wilkens & Co., à Galveston, et M. Ernest Cucullu, à Mobile, ont été autorisés à signer des connaissements jusqu'au lieu de destination pour le fret expédié de Galveston ou de la Mobile en transbordements sur les steamers de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans.

Pour plus amples informations, s'adresser à WILLIAMS, RUPERTI & CIE., Agents-Généraux, 186, Rue de la Commune.
C. B. RICHARD & BOAS, Agents-Généraux de Passage, 61, Broadway, New York.
F. BROMBERG, Mobile, Agents pour le Passage. 3août—10m

Pour New York, directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE
Des steamers suivants
KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES,

Le steamer
KNICKERBOCKER,
Gager, commandant

Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse DIMANCHE 17 mai, à 8 h. M. M.
Passage.... $50.

Cette Ligne prend du fret et donne des connaissements pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à ALFRED MOULTON, Rue Carondelet, No 41.
mai—1an

RENOVATEUR VEGETAL SICILIEN
—DE—
HALL,
POUR LES CHEVEUX.

CHAQUE année augmente la popularité de cette excellente préparation pour les cheveux—popularité qui n'est due qu'à son mérite. Nous sommes à même d'assurer nos anciens clients qu'elle est toujours à la hauteur de sa renommée, qu'elle seule donne AUX CHEVEUX GRIS leur couleur primitive, les rend souples et soyeux, nettoie et blanchit la peau. Elle enlève les éruptions et les pellicules mortes et, grâce à ses propriétés toniques, fortifie les cheveux et les empêchent de tomber.

Elle épaissit la chevelure; dans la calvitie elle rend aux glandes capillaires leur premier vigueur et font repousser les cheveux, excepté dans l'extrême vieillesse. C'est la préparation la plus économique qui ait jamais été employée, et exige moins d'applications. A. A. Hayes, inspecteur de l'Etat du Massachusetts, s'exprime ainsi, en en parlant: les matières sont pures, d'excellente qualité et choisies avec soin; je la considère comme la MEILLEURE PREPARATION.

En vente chez tous les pharmaciens et tous les marchands de médicaments.

PRIX UNE PIASTRE.

TEINTURE DE BUCKINGHAM
POUR LES FAVORIS.

Notre rénovateur exigeant trop de temps et trop de soins en tant qu'il s'agit des favoris nous avons composé une teinture qui atteint rapidement le même résultat. L'application en est facile et la couleur ne s'efface pas. A vendre par tous les pharmaciens. Prix, cinquante cents.

Fabriqué par R. P. HALL & Co., NASHUA, N. H.
27 sept—1an.

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'ÉTÉ.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Lewsbourg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer fin marcheur et à basse pression CAMELIA,
Capitaine Hanover,

partira pour les susd tes villes le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures et demie du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le MERCREDI, à l'arrivée du convoi de 9 heures du matin; le VENDREDI et le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin.

Le LUNDI et le JEUDI le bateau ira jusqu'à l'Old Landing, sur la rivière Tchefuncté, pour Covington. Retour: il quittera Old Landing le mardi et le vendredi, à 6 heures du matin; Madisonville tous les matins, le dimanche et le mercredi soir.

Le CAMELIA ne fera pas des excursions régulières. Il partira tous les dimanches matins à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie et le mercredi à l'arrivée du convoi de 9 heures. Il sera de retour le soir.

Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le bateau doit partir.

Le service sera régulier à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Par suite du mauvais état du wharf de Lewisbourg, le Camelia ne s'y arrêtera que quand le capitaine jugera qu'il est prudent de le faire.

C. M. SORIA, Agent.
15 mai Aux Nos 18 et 20 rue de l'Union.

Excursions du Dimanche et du Mercredi.

Pour Mandeville, Louisburg et Madisonville.

Le beau steamer très fin marcheur, CAMELIA, Capt. WM. Hanover, fera régulièrement une excursion le DIMANCHE et le MERCREDI, à Mandeville, Louisburg et Madisonville, à dater de DIMANCHE, 17 mai. Il partira de l'extrémité du chemin de fer, au lac, à l'arrivée du train de 7 heures et demie du matin, et, le mercredi, à l'arrivée du train de 9 heures du matin. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans le soir du même jour, à temps pour le train de 7 heures et demie.

Prix du passage (aller et retour) $1.

COHEN M. SORIA, Agent.
Aux Nos. 18 et 20 de la rue de l'Union.
13 mai.

Pour la Côte, Bâton-Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur B. L. HODGE, capt. V. B. Baranco; commis, James McElroy, part de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS, à 5 heures de l'après-midi. Retour: il quitte Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES soir. Il part de Donaldsonville et descend la côte, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. O. MELANÇON, No. 30 de la rue Conti.
14mai—12m

BAYOU LAFOURCHE.

Départ de la Nlle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 P. M., et tous les VENDREDIS, à 10 A. M. le HENRY TETE, J. DALFERES, capitaine; S. S. STRECK et E. NICOLLE, commis.

Ce bateau régulier prendra du fret pour la côte, jusqu'à Donaldsonville et tous les débarcadères du Bayou Lafourche, jusqu'à Lockport. A son retour à la Nlle-Orléans, ce paquebot fera le service de la côte le jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à J. J. COMMEAUX, 8 Douane.

Un commis est constamment sur la Levée, à la tête de la rue Conti pour recevoir son fret.
24oct—

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M., et les VENDREDIS à 10 heures A. M.

LIZZIE HOPKINS,
Capitaine J. F. Aucoin,
Commis P. A. Charlet.

Pour tous les atterages de la côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

A son retour à la Nouvelle-Orléans ce bateau fera ses voyages les dimanches et mercredis en plein jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à B. RIVET, No 30 rue Conti.
16 juill—1an

Pour la Côte,—au dessous de la ville.—Départ tous les MARDIS et VENDREDIS, à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur EMPIRE, neuf et fin marcheur, capitaine O. Santon, Commis, J. C. Tremoulet, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nlle-Orléans tous les MERCREDIS et SAMEDIS, vers les heures de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à S. FERNANDEZ & CO., No 126 de la rue Vieille Levée.
21 sept—9m

Pour la Côte,—au-dessous de la ville.—Départ tous les MERCREDI et SAMEDI à 10 heures du matin

Pour les Forts, la station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur

MARY IDA,

capitaine A. J. Ruiz; J. Labarthe, commis; partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans tous les LUNDI et JEUDI de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord.
9 mai—1m

Compagnie d'Assurance Mutuelle
—DES—
Marchands de la Nlle-Orléans,
No. 104, RUE DU CANAL.

DIX-NEUVIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant—

Primes reçues dans l'année expirée le 31 mai 1873, y compris les primes non expirées l'année précédente:

Sur risques d'incendie	$731,886 30
Sur risques de mer	92,630 18
Sur risques de rivières	182,563 44
Total des primes	1,007,068 92
En moins—primes non expirées	202,675 00
Montant net des primes, 31 mai 1873	804,412 92
Pertes payées:	
Sur risques d'incendie	$432,776 38
Sur risques de mer	48,149 67
Sur risques de rivières	83,541 21
Taxes	22,802 97
Réassurances, primes remboursées, profits et pertes	81,064 63
	629,266 64
A déduire—intérêts moins dépenses	17,775 31—611,491 33
Bénéfices	192,922 59

L'Actif de la Compagnie est comme suit:

Propriétés foncières	$128,871 15
Bonds de ville	307,050 00
Actions de banques et de chemins de fer	21,188 00
Billets garantis par hypothèque	404,292 30
Billets garantis	153,408 72
Effets à recevoir	46,673 79
Primes en voie de recouvrement	101,906 36
Bonds de l'Etat	1,800 00
Stock d'assurance	1,800 00
Actions du Vallette Dry Dock Comp.	19,800 00
Actions de la Presse à Coton de la Levée	2,800 00
Actions du Marine Dry Dock and Ship Yard Company	4,000 00
Harbor Protection Company	1,500 00
Association de l'Hôtel St. Louis	5,000 00
Bonds hypothécaires du Odd Fellows Hall	2,000 00
Bonds hypothécaires du Turners Association	5,000 00
Jugement sur billets hypothécaires	8,000 00
En caisse	171,417 14
Cie des steamers de la N.-O., de la Floride et la Havane	3,000 00
Total de l'Actif	$1,386,209 46

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY, Président,
G. W. NOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle Orléans.
Assermentés et souscrit pardevant moi, le 9 juin 1873.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Le 9 juin, à une réunion des Directeurs, il a été résolu de déclarer un dividende de QUINZE POUR CENT, COMPTANT, sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1873—dividende qui sera payable le troisième lundi de juillet prochain. Egalement, de payer aux actionnaires, sur demande, un intérêt à raison de DIX pour cent par an sur leurs actions

—DIRECTEURS—
P. Maspéro, David McCoard,
S. Z. Relf, L. F. Générès,
M. Puig, P. Fourchy,
P. S. Wiltz, J. J. Fernandez,
D. A. Chaffraix, J. M. Allen,
Chas. Lafitte.
10 juin—1an

Liste des Lettres étrangères restant au Bureau de la Poste, le 10 Mai 1874.

OUVERT, LE DIMANCHE DE 9 HEURES DU MATIN A MIDI jusqu'à nouvel ordre.

Les personnes réclamant leurs lettres sont priées de dire si elles sont annoncées.

A
Abramo Antonio
Arabi José
Amanita Vicenzo
B
Ba'aglia Giovanni
Balestracci Aristide 2
Bianchez Prosper
Bernard Haurcade
Berchielli Generoso
Bec. Denis
Bodian Angelo
Borello Savorio 2
Bonfrois Messieurs
C
Caruana Guiseppe
Ce le Giovanni
Cevasco Pietro
Cerino Albesto
Christeo Joseph
Cimarcel Guiseppe
Cincotto Dominico
Cirina Marichia
D
Dayrnes Pierre
E
Estela Miguel
Estebanet Pierre
Esnard Fred J
F
Fabaron Eugène
Fassy Cesaire
Ferrie Victor
Fergoli Francesco
G
Gras Nicolay Vicus
Graille a Dr
Girot Raymon
Gietz Henri
Guerin P
Gustafson A G
H
Harcq Adrien
Henry Jn Pierre
I
Italia Geovanni
J
Javola Thomas
Ioannes Pierre
Jurine Mr
L
Lavery Henry
Lava der Charles
Laneri Lorenzo
Liniardi Concetta
Longo Vito
Lamonte Braas 2
M
Manini Lodovico
Manno Guiseppe
Mantardeau Mr
Mancuso Domenico
Medina Juan
Martello Domenico
Montaleon Costantin
Moronu Ramon Viseca
N
Natili Augusto Dr 2
O
Oliva José Martin
P
Paterno Antonino 2
Poillot Alfred
Purisalli Nicola
Profumo Guiseppe
Puzzano Bruno Giovanni
R
Rando Salvatore 2
Rando Pietro
Russo Salvatore
Rodilles Agustin
S
Savini Luigi
Savini Ambrogio
Servat Pascal
T
Trepier Philippe
Tuquet Jacques
Z
Zalazi Guiseppe
Initials
B M J

LISTE DES DAMES.

B
Bertocia Rosalia Mrs
Blonde Lucille Miss
C
Chartre Mrs
D
Daureac Mrs
De Bartino Dolores Lopez Mrs
F
Fremont Flora Mrs
J
Jean Louis Rosetta Mrs
L
Louise Camille Mrs
Laste Christine Engel Mrs Mid
M
Mazzo Julie Mrs
Michel Florence Mrs Mid
R
Randolph S T Mrs
S
Samonzet Clotilde Mrs

C. W. RINGGOLD, Maître de Poste.

CHEMINS DE FER.

THE MOBILE LINE.

On and after May 14, 1874.

Trains will leave depot foot of Canal street as follows:

EXPRESS TRAIN, DAILY, at 8 a. m., making close connection with Mobile and Montgomery and Mobile and Ohio Railroads.

COAST ACCOMMODATION TRAIN, DAILY, (except Sunday,) at 3:15 p. m.

Trains arrive as follows: Express, daily, at 4 p. m.; Coast Accommodation daily (except Sunday) at 9:30 a. m. This line is many miles the shortest, and many hours the quickest to points North and East, and is the only line running PULLMAN PALACE CARS to Louisville, St. Louis and Charlotte.

Office corner Camp and Common Streets, opposite City Hotel.

E. P. SHUTE, General Passenger and Freight Agent.
S. H. SCRANTON, General Superintendent. 25 déc

LIGNE DE MOBILE.

A partir du 14 Mai 1874.

Les trains quitteront le pied de la rue du Canal comme suit:

TRAIN-EXPRESS, TOUS LES JOURS, à 8 h. a. m., correspondant exactement avec les chemins de fer Mobile and Montgomery et Mobile and Ohio.

TRAIN D'AGRÉMENT DES VILLES DE BAINS, TOUS LES JOURS (le dimanche excepté) à 3 heures et quart P. M.

Les trains arrivent comme suit: Train-Express, tous les jours à 4 h. P. M. Train d'agrément des villes de bains, tous les jours (le dimanche excepté) à 9 h. 30 du matin. Cette ligne est plus courte de plusieurs milles et la plus rapide de plusieurs heures, pour se rendre à tous les points Nord et Est; c'est la seule qui a des WAGONS PULLMAN jusqu'à Louisville, St. Louis et Charlotte.

Bureau, coin Camp et Commune, vis-à-vis le City Hôtel.

E. P. SHUTE, Agent-Général pour les passages et le fret.
S. H. SCRANTON, Surintendant-Général. 25 déc

Grand Chemin de Fer de Jackson.

Les trains partent et arrivent comme suit:
(Du dépôt, au pied de la rue des Champs-Elysées)
DEPARTS. ARRIVÉES.
Malle.... 4.00 P. M. | Malle.... 1:00 P. M.

CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQU'A ST-LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.

Un seul changement de chars dortoirs jusqu'aux villes de l'Est.

Vente de billets et renseignements au No. 22 de la rue du Camp, coin Commune.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, Directeur-Général. 19 avril

Great Jackson Route.

(From the Depot, head of Elysian Fields street.)
DEPART. ARRIVE.
Mail.... 4:00 P. M. | Mail.... 1.00 A. M.

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST. LOUIS CHICAGO, AND LOUISVILLE.

Only one change of sleeping cars to Eastern cities.

Tickets for sale and informations given at 22 Camp street, corner Common.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, General Manager. april 19

Chemin de Fer Pontchartrain.

L'extrémité du chemin, en ville, est établie à "l'ancien dépôt", rue des Champs-Elysées, près la Levée—

Excursion au Lac—aller et retour, le même jour.....25 cents. Pour les enfants au-dessous de 12 ans.....10 cents.

Pour la station de Gentilly—15 cents pour aller et autant pour le retour—

Départs de la ville.	Départs du Lac.
6 heures A. M.	7 heures A. M.
7½ " "	8½ " "
9 " "	10 " "
10½ " "	11½ " "
Midi	1½ " P. M.
2 " P. M.	2½ " "
3 " "	3½ " "
4 " "	4½ " "
5 " "	5½ " "
6 " "	6½ " "
7 " "	7½ " "
8 " "	8½ " "

Les dimanches un train partira toutes les demi-heures, dès 2 heures de l'après midi. Un train part de la ville tous les dimanches matin à 4 heures.

Les passagers qui désirent s'arrêter à Gentilly doivent en prévenir le conducteur avant le départ du train.

S. H. SCRANTON, Surintendant-général.
8avril—

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE FERRY partira du pied de la rue Ste Anne, tous les jours, à SEPT HEURES ET DEMIE, A. M., et reliera au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Alger à huit heures A. M.

Le fret pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Labadieville et Lockport, sera transporté aux taux de bateau à vapeur pour toute la route.

Le taux du fret, pour les points sur l'Atchafalaya, le Tèche, au-delà de Brashear, est retiré pour le moment. Les contrats spéciaux pour fret sur marchandises expédiées pour ces points devront être remplis avant l'expédition, avec Thomas A. Stephens, agent général, au pied de la rue Ste Anne. Le fret pour tous les points doit être payé d'avance. Comme avantage spécial à nos clients réguliers, des tarifs spéciaux, sous forme de billets dits "commutation" seront accordés à ceux qui expédieront quelque chose par ce chemin de fer.

Afin que le fret soit promptement expédié il doit être livré avant deux heures. Le fret reçu après cette heure partira par les trains suivants.

GEO. PANDELY, Surintendant.

Pour fret ou passage, s'adresser au coin des rues Natchez et Magazin.

Il ne sera point reçu de fret après 6 heures.
27mai— CHS. A. WHITNEY & CO., Agents.

Compagnie d'Assurance Mutuelle
—DE LA—
Nouvelle-Orléans.
Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'année expirée le 31 Décembre 1	
Sur les risques d'incendie	$414,663 55
Sur les risques de mer	101,150 83
Sur les risques de rivières	42,874 56
Total des primes	$558,658 94
En moins—primes non expirées le 31 décembre 1873.	$125,605 93
En moins—Primes remboursées	11,776 58 — $137,382 51
Montant net des primes	$421,276 43
Réassurances	$ 42,922 92
Pertes par le feu	$183,070 07
Pertes sur mer	67,172 06
Pertes sur rivières	9,774 91 — $260,017 04
Dépenses, taxes, etc., intérêts	17,401 45
Commissions des affaires d'agences	7,796 87
Réfaction (rebate) aux assurés	39,778 40
Intérêt semi-annuel sur le capital—	
Cinq pour cent payé en août 1873	$25,000 000
Cinq pour cent payable en février 1874	25,000 00 — 50,000 00 — 417,914 83
Réservé pour réclamations non réglées	$ 3,361

L'actif de la Compagnie est comme suit:

En caisse	$ 40,407 16
Effets à recevoir, pour primes	15,077 16
Bonds de la ville et autres bonds	135,000 00
Actions de la Compagnie du gaz et autres	67,514 50
Billets en garantie et billets hypothécaires	275,736 69
Primes en voie de recouvrement	106 270 62
Comptes en suspens	8,590 79
Primes d'agence pour décembre	11,013 20
Manda's	6,799 69
Succursale	4,624 21
Louisiana Cotton Factory	1,979 93
Propriété au coin des rues Canal et Camp	70,662 77
Autres propriétés foncières	28,532 29
Dû par des Compagnies d'assurance	7,405 76
	$774,506 77
Dépréciation	97,560 94
Valeur sur le marché, au comptant	$676,944 83

PASSIF.

Capital	$500,000 00
Risques non expirés	125,605 93
Intérêt sur le capital, dû en février	25,000 00
Intérêts et dividendes non collectés	11,115 18
Effets à payer	1,716
Réclamations non réglées	3'361, 75
Réserve de 2 1/2 pour cent sur les pertes	10,145 97
	676,944 83

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 9 de janvier A. D. 1874.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.
Au No 140 de la rue Gravier, Nlle-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, dû le premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la dite date.

DIRECTEURS:
Geo. Urquhart, M. Payne,
H. Gally, Placide Forstall,
G. W. Babcock, Aug. Reichard,
T. Bailly Blanchard, E. Miltenberger,
A. Schreiber, W. B. Schmidt,
Chas. Lafitte, J. Tuyes.
15jan—1 an

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurances Mutuelles de la Louisiane.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Total des primes de l'année, expirée le 28 février 1874	$564,129 19
Savoir: Primes d'incendie	$278,605 51
Primes de mer	227,669 28
Primes de rivières	58,854 40 — 564,129 19
En moins—primes non expirées	23,125 60
Primes remboursées	10,338 28 — 33,463 26
Montant net des primes	$530,665 93
Pertes par l'incendie	$178,545 90
Pertes sur mer	158,374 46
Pertes sur rivières	45,535 61
Total des pertes payées	$382,445 96
Réfaction (rebate) au lieu de dividende	87,917 62
Réassurances, frais, escompte, profits et pertes	40,615 69 — 510 979 27
Balance réservée	$19,686 66

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Bons de la ville et autres bons	$49,427 75
Actions de banques et autres actions	12,348 16
Actions et scrip de Compagnies d'Assurance	21,722 25
Propriétés foncières	22,235 28
Effets à recevoir et hypothèques	76,919 29
Effets à recevoir	30,921 21
Primes en voie de recouvrement	51,276 79
Montant dû par des agences	37,347 17
En caisse et en Europe	59,389 58
Suspense account	56,927 3
	$442,288 87

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président.
J. P. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.
Signé sous serment, pardevant moi, ce 23 mars A. D. 1874.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public. No 140 de la rue Gravier.

Directeurs élus en février 1874.
Chas. Briggs, N. M. Benachi,
Ant. Carrière, Thos. H. Hunt,
Geo. A. Fosdick, Chs. Honold,
B. Brugier, D. Jamison,
P. Anderson, R. S. Howard,
A. Frerichs, Edward Toby,
Geo. W. Dunbar, Wash. Morton,
Geo. W. Hynson, William Knox,
Henry J. Vose, W. S. Bailey,
E. Marquez, J. E. Livaudais,
Chas. Weisbaar, A. K. Miller,
A. Lecourt, Edw'd Morphy,
Frank Williams, J. A. Lum,
Chas. Lafitte, Silas Weeks,
Rudolph Sieg, E. K. Bryant,
W. C. Black, R. R. Decan,
John S. Wallis.
27mars

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

CAPITAL PAYÉ.... $500,000

DIX-HUITIEME ÉTAT ANNUEL.
Année 1873.

Montant des primes de l'année	289,127 58
En moins—risques non expirés et primes remboursées	61,859 89
Montant net des primes	$227,267 6
Escompte et intérêt	44,087 2
	$271,354 8
Pertes payées, réassurances et pertes non réglées	$153,159 77
Dépenses générales et taxes	32,173 21
Réserve et dividende sur actions	58,814 70
	$244,147
Bénéfice net	$27,071 1
ACTIF de la Compagnie estimé aux taux du marché:	
Bons, actions, prêts et billets à recevoir	
En caisse et primes en voie de recouvrement	55,565 58
Total de l'actif	$590,352

Les Directeurs, à une réunion qui a eu lieu 21 janvier 1874, après avoir mis de côté, pour la réserve, $10,000 prises du montant net des primes de l'année, et avoir payé dix pour cent de dividende aux Actionnaires, ont résolu de payer, comptant un dividende de dix pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le décembre 1873.

JAMES I. DAY, Président,
HORACE CARPENTER, Secrétaire.

—Directeurs pour 1874—
JNO. G. GAINES, JAS. I. DAY,
E. J. HART, GEO. JONAS,
HENRY RENSHAW, EMORY CLAPP,
HUGH WILSON, G. M. BAYLY,
B. BISCOE, JAMES BYRNES,
I. N. MARKS, J. J. HARRIS,
CHAS. MACREADY, LIONEL C. LEVY,
W. E. SEYMOUR, W. B. SCHMIDT,
RICHARD FLOWER, L. ALCUS,
J. WEISS, R. T. TORIAN,
B. W. TAYLOR, SCOTT McGEHEE,
J. C. MORRIS, ISAAC L. HAAS.

Cette ancienne et excellente Compagnie émet des polices contre l'incendie, les risques de rivières et de mer, aux conditions les plus favorables. Elle règle toutes les pertes aux conditions les plus libérales et les paie promptement, à ses bureaux, No 61 de la rue du Camp, coin Commercial Alley 25 janv—

VINGT-QUATRIEME ETAT ANNUEL
—DE LA—
Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.
24 Mai 1873.

LES Directeurs, conformément à la Charte soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, à la date du 30 avril 1873—

Primés d'incendie	$195,445 94
Primes de mer	56,526 48
Primes des rivières	153,439 10 — $405,411 52
Montant des primes, moins la réassurance et les primes remboursées	$324,152 2
Pertes payées:	
Sur risques d'incendie	$60,841 66
Sur risques de mer	52,423 20
Sur risques de rivières	64,843 62 — $178,108 48
Taxes, escompte au lieu de participation; timbres, dépenses, escompte, etc.	55,158 40 — 233,266 88
Laissant un bénéfice net de	$90,885 64

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Effets à recevoir	$44,433 90
Prêts sur bons et hypothèque	94,328 66 — $135,7.. 56
Prêts garantis par actions payables sur demande	186,115 64
En caisse	55,642 22 — 241,757 86
Propriétés foncières	106,666 67
Bons de la ville, actions de banques et autres	168,429 00
Primes en voie de recouvrement	39,916 11
	$692,433 20
Réservé pour pertes non réglées et pour taxes	$17,000 00

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.
HENRY V. HOGDEN, secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.
Assermentés et signé pardevant moi, ce 24 m 1873.
W. L. EVANS, Deuxième Justice de Paix, Paroisse d'Orléans Louisiane.

Les Directeurs ont résolu qu'après paiement quatrième intérêt trimestriel de DEUX ET DEMI POUR CENT sur le CAPITAL de Compagnie, qu'un DIVIDENDE de TRENTE-TROIS ET UN TIERS pour cent sera payé COMPTANT, à dater du 16 juin prochain, aux personnes qui se font assurer par cette Compagnie et ont droit de recevoir le dit dividende.

—DIRECTEURS—
Avril 1873:
Thos. A. Adams, Sam'l B. Newman,
Sam'l H. Kennedy, C. T. Buddecke,
John Phelps, P. H. Foley,
A. G. Ober, Adam Thomson,
E. H. Summers, Henry Abraham,
P. N. Strong, Victor Meyer,
Joseph Bowling, Edward J. Gay,
Jno. M. Sandidge, Simon Hernsheim,
Simon Forchemer, Jos. B. Wolfe,
R. B. Post, R. T. Torian,
Edward Pilsbury, Jno. E. King,
Chas. E. Slayback, Frederick Camerden,
David Wallace, J. L. Harris.
27 mai—

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,
ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans—Ville de la Nlle Orléans.

QU'IL soit connu que ce 28e jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, Armand Pitot, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la paroisse et la ville susdites, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Se sont présentées les personnes dont les signatures figurent ici—lesquelles parties, stipulant pour elles-mêmes et les personnes qu'elles représentent,

Ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

ARTICLE I.
Nom, Domicile, Terme et Représentation légale.

Le nom de cette société sera THE LABORING HOMESTEAD AND CO-OPERATIVE ASSOCIATION OF LOUISIANA. Elle sera domiciliée et aura son principal bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.
Fonctions et Pouvoirs.

Cette corporation aura pouvoir et jouissance de succession, par son nom de corporation, pendant une période de vingt-cinq ans, à partir de la date de sa création; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie en son nom de corporation; faire et employer un sceau de corporation; posséder, recevoir, acheter ou acquérir, vendre, hypothéquer ou vendre et aliéner, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; prêter de l'argent sur hypothèque ou nantissement d'immeubles ou de meubles; nommer des directeurs, officiers et employés que ses intérêts et sa convenance pourront exiger; établir, pour la bonne direction de ses affaires tels règlements qui pourraient être nécessaires et convenables.

ARTICLE III.
Objets et Buts.

L'objet et le but de cette société sont, par les présentes, déclarés être:

1° De mettre les résidents de cet Etat à même d'acquérir des biens d'exploitation (homestead).

2° D'établir autant de magasins que cette société jugera convenable, au profit des actionnaires de cette compagnie.

De posséder, recevoir, et acheter, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; de subdiviser en terrains toutes les terres ainsi possédées et acquises; de bâtir sur les dites terres, les améliorer, les louer à bail, les vendre; d'aliéner les dites terres, de louer à bail ou vendre toutes autres terres que pourra posséder la dite Association, soit en vertu d'acte de procuration, soit par une autre agence; de faire des avances sur des propriétés foncières ou d'autres garanties indiquée; de faire et exécuter tous autres actes et transactions non mentionnés ici et qui pourraient être nécessaires au plein et entier accomplissement du but de cette organisation.

ARTICLE IV.
Capital, Actions, Etc.

Le capital de cette Société sera de CINQ CENT MILLE PIASTRES, avec privilège de l'augmenter à une époque quelconque. Le cinq cent mille piastres seront divisées en CINQUANTE MILLE actions de la valeur au pair de DIX PIASTRES et les certificats des dites actions ne seront émis qu'après paiement en plein de celles-ci. Un quart de chaque souscription sera payable au moment de la souscription, et les autres trois quarts en trois versements égaux fixés au premier lundi de mars, de juillet et de novembre.

ARTICLE V.
Transfert d'actions.

Les actions de cette corporation peuvent être transférées par l'endossement et la livraison des certificats des dites actions,—ledit endossement étant donné par la signature du porteur ou celle de son ayant-cause—mais le transfert n'aura aucune validité quelconque, excepté entre les parties au dit transfert, tant qu'il n'aura pas été inscrit sur les livres de cette corporation, de manière à indiquer les noms des parties, le numéro et la désignation de l'action ou des actions, et la date du transfert.

ARTICLE VI.
Epoque du commencement des affaires.

Cette Société commencera les affaires dès que cinquante mille piastres du capital auront été souscrites.

ARTICLE VII.
Limite de la responsabilité des actionnaires.

Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable au-delà du montant de sa souscription ou de sa dette envers la société. Aucun défaut de forme dans l'organisation ne pourra rendre cette Charte nulle ou exposer un actionnaire à une responsabilité quelconque au-delà du montant de ses actions.

ARTICLE VIII.

Toutes les actions de la dite corporation resteront en garantie à la dite corporation jusqu'à ce qu'elles soient payées en plein, et en cas de non paiement d'un montant quelconque dû sur la ou les dites actions, avec ce qu'exige la présente charte, l'actionnaire perdra tous les privilèges et les droits réclamés par la présente charte; et tous les versements déjà faits seront confisqués au profit de la corporation. Si le dit actionnaire, après trente (30) jours d'avis, manquait de se conformer aux réquisitions de la présente charte, la Compagnie aura le droit de vendre, sans l'intervention des Cours de justice, la ou les dites actions ainsi prises en garantie.

ARTICLE IX.
Corporations comme souscripteurs.

Les corporations peuvent souscrire au capital de cette Société.

ARTICLE X.
Conseil de Direction.

Tous les pouvoirs de corporation de cette Société seront exercés et toutes les opérations de celle-ci seront dirigées par un Conseil composé entièrement d'actionnaires, résidants de cet Etat, et dont une majorité constituera un quorum pour les transactions. Le dit Conseil sera choisi et constitué comme suit: le troisième lundi de décembre 1876 et, en suite, tous les trois ans, les actionnaires s'assembleront aux bureaux de la Compagnie, à la Nouvelle-Orléans, et éliront, par voie de scrutin ou autrement, personnellement ou par procuration, neuf Directeurs, demeurant dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

Le conseil procédera, immédiatement après son élection, à la nomination des officiers, ainsi qu'il est pourvu dans l'article XI de cette Charte.

Toute vacance survenant dans le dit Conseil, pour une cause quelconque, sera remplie, par une élection, par les autres directeurs, et tout directeur qui, pendant trois mois consécutifs, n'aura pas rempli les devoirs de sa position, pourra être considéré, par un vote du Conseil, comme ayant abandonné son siège, et il pourra être remplacé comme s'il avait donné sa démission.

ARTICLE XI.
Premier Conseil de Direction et premier Corps d'Officiers.

Les actionnaires dont les noms suivent constitueront le premier Conseil de direction, lequel exercera ses fonction jusqu'au troisième lundi de décembre 1876 ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus:

JULES TUYES, EMILE DE BUYS,
JEAN LANGLES, ALPH. TERTROU,
CHARLES NATHAN, P. CYPR. RICARD,
ARISTIDE GERARD, WM. B. SCHMIDT,
DANGEVILLE L. KERNION.

Et les personnes suivantes seront les Officiers pour la même période:

A. GERARD,.... Président.
E. DE BUYS,.... Vice-président.
DUSUAU HALPHEN,.... Secrétaire.
ULGER LAUVE,.... Trésorier.

Le conseil de direction aura le pouvoir d'élire ou de nommer tels autres officiers et employés que demanderont les affaires de la compagnie; il fixera les salaires des officiers et des employés; il aura le pouvoir de destituer toute personne qu'il aura nommée, pour négligence de devoirs, incapacité, détournement de fonds ou toute autre cause justifiant la destitution; il aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans son sein par décès, démission ou autrement.

ARTICLE XII.
Election de Directeurs.

A l'époque et au lieu fixés par l'article X de cette charte, une élection de directeurs aura lieu et une pluralité des voix—comptant un vote pour chaque action—suffira à élire, pourvu qu'aucun actionnaire n'ait le droit de donner plus de cinq cents votes en même temps, soit par procuration soit autrement. Le fait que les directeurs n'auront pas été élus au jour fixé ne dissoudra pas la société, mais le président veillera à ce qu'une élection ait lieu dans les trente jours suivants, et donnera avis de la dite élection dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XIII.
Sous-directeurs.

Pour chacune des paroisses qui forment la campagne, une sous-direction composée d'un membre pour chaque cinq cents actions prises dans cette paroisse, sera élue par les actionnaires de cette paroisse, à l'époque et au lieu désignés par la direction générale; elle remplira ses fonctions pendant un an à dater de son élection.

La dite sous-direction aura une correspondance directe avec la direction générale et lui donnera les renseignements qui pourront se rattacher aux intérêts de la société; elle pourra quand elle sera requise, examiner les livres de la compagnie pour tout ce qui concerne les intérêts de la paroisse qu'elle représente. Dans chacun des cas présentés par elle, la direction générale décidera et sa décision sera définitive.

ARTICLE XIV.
Devoirs des Officiers.

Président.

Le président présidera toutes les réunions de cette société; il sera membre et président de la direction, membre des comités nommés à une réunion quelconque des actionnaires ou des directeurs.

Le président et le secrétaire signeront tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Tous les actes et contrats liant cette corporation seront signés par le président qui sera l'officier auquel toutes les assignations devront être remises, qui remplira les autres devoirs se rattachant à sa position et non mentionnés dans cette charte.

Vice-président.

Le vice-président remplira tous les devoirs et exercera toutes les fonctions du président en l'absence de ce dernier, ou dans le cas de son décès, de sa démission ou d'une incapacité quelconque.

Secrétaire.

Le secrétaire sera le gardien des archives de cette corporation, du conseil de direction, et tiendra un compte rendu exact et complet de toutes les délibérations. Il signera, avec le président, tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Il tiendra la correspondance de la corporation et en transmettra tous les avis, que ces avis soient adressés à des actionnaires ou autres personnes ou corporations quelconques.

Trésorier.

Le Trésorier recevra les fonds de la Corporation, les déboursera d'après les instructions du Conseil de Direction et, en vertu de l'autorisation de celui-ci, prendra les reçus nécessaires. Il déposera les dits fonds dans une banque ayant charte ou en tout autre lieu de sûreté que désignera la Direction. Il sera sujet à telles sauvegardes additionnelles que la Direction jugera convenable d'imposer. Il tiendra tous les comptes de la Corporation et, aussi souvent que l'exigera la Direction, soumettra un rapport sur la situation financière et monétaire de la Corporation.

Avocat.

L'avocat sera le conseiller de la Direction dans les questions de droit; il dirigera tous les procès dans lesquels la Corporation sera intéressée.

Arpenteur.

L'Arpenteur fera, sur les ordres du Président, tous les arpentages et devis nécessaires, donnera toutes les lignes et niveaux et préparera les cartes qu'exigera l'intérêt de la Corporation. Il remplira, sur les ordres du Président, tous les autres actes qui se rattachent à sa position.

ARTICLE XV.
Prohibition.

Il ne sera permis à aucun directeur ou officier de cette Société d'acheter des propriétés, de la dite Société tant qu'il exercera ses fonctions.

ARTICLE XVI.
Addition, Changement, Dissolution.

Les actionnaires de la corporation, à une assemblée générale convoquée à cet effet, après trente jours d'avis publiés dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, pourront faire des modifications, des additions ou changements quelconque dans l'acte d'incorporation ou même dissoudre celle-ci du consentement des possesseurs des trois quarts des actions représentées à la dite assemblée. Toutes ces modifications, additions, changements ou dissolution seront inscrits ainsi que le veut la loi—pourvu que rien ici ne soit contraire à l'article VIII.

ARTICLE XVII.
Etat annuel.—Fonds de réserve. Dividendes.

Le conseil de direction donnera et publiera, dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, des états annuels des affaires de la dite Compagnie, signés, sous serment, par le président et le secrétaire.

Il sera déduit, annuellement, du bénéfice net revenant à la Compagnie, dix pour cent qui sera porté au crédit du fonds de réserve; la moitié du reste de la somme sera consacrée à l'usage de la Compagnie et l'autre moitié sera partagée entre les actionnaires au pro rata des montants qu'ils auront payés.

ARTICLE XVIII.
Liquidation.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt, si l'ordre en est donné ainsi qu'il est dit ci-dessus, les affaires de la corporation seront liquidées, ses dettes seront payées et le reste de l'argent sera partagé entre les actionnaires au pro rata des sommes payées, sous la surveillance de trois commissaires qui seront actionnaires nommés, à cet effet, par le conseil de direction.

Ainsi fait et passé, à la Nouvelle-Orléans, à mon étude le jour, le mois et l'année ci-dessus écrits, en présence de MM. Gustave Le Gardeur Jr. et Ambroise G. La Pice, témoins compétents, demeurant dans cette ville—lesquels ont signé avec les dits comparants et moi, notaire, après lecture faite.

L'original est signé:
A. GERARD, E. DE BUYS,
D. L. KERNION, A. TERTROU,
J. TUYES, P. C. RICARD,
CHAS NATHAN, W. B. SCHMIDT,
J. LANGLES,
A. LA PICE, G. LE GARDEUR, JR. } Témoins
A. PITOT JR., notaire public.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte du Laboring Homestead and Co-Operative Association of Louisiana a été dûment inscrite à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, Folios 297, 298, 299 et 300.

Nlle-Orléans, 2 décembre 1873.
Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.
Pour copie conforme, (L. S.) A. PITOT JR., notaire public.
11déc—3m

Charte Amendée
DE LA
New-Orleans Mutual Insurance Company
(Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans)
actuellement le
New-Orleans Insurance Co.
(Compagnie d'Assurance de la Nlle-Orléans)

ETAT de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.—Qu'on se souvienne que ce premier jour du mois d'avril dans l'année mil huit cent soixante quatorze, pardevant moi, Pierre Charles Cuvellier, notaire public, dûment commissionné et assermenté, dans et pour la paroisse d'Orléans, et la ville de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés, se sont présentés MM. Jules Tuyes, président, et John W. Hincks, secrétaire, du New-Orleans Mutual Insurance Company, corporation existant en vertu des lois de cet Etat, domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans lesquels déclarent que conformément à l'article de la charte primitive de la dite compagnie, telle qu'elle a été adoptée par un acte passé pardevant Amédée Ducatel, notaire public, de cette ville, en date du vingt-deuxième jour de juin, dans l'année mil huit cent cinquante neuf, et après que l'insertion exigée par le dit article eût été faite dans deux des journaux quotidiens publiés dans cette ville—savoir: l'Abeille de la Nlle-Orléans, et le Picayune, une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie a eu lieu, aux bureaux de celle-ci dans cette ville, le vingt-sixième jour de mars dernier, qu'à la dite assemblée, des détenteurs de trois mille cinq cent quatre vingt-seize actions de cette compagnie étaient présents ou représentés, qu'ils ont voté, à l'unanimité, en faveur de l'adoption d'une charte amendée de la dite compagnie, soumise à la dite assemblée, ainsi qu'il appert d'une copie certifiée des délibérations de la dite assemblée, sous le sceau de la dite compagnie.

Conséquemment et à l'effet de faire enregistrer et publier la dite charte amendée conformément à la loi, eux, les dits comparants, en leur dite capacité, et au nom des actionnaires du dit New-Orleans Mutual Insurance Company, déclarent, proclament et publient, comme obligatoire pour les actionnaires de la dite compagnie et tous ceux qui peuvent en profiter ou concerner, la charte suivante, qui est la Charte Amendée du NEW-ORLEANS MUTUAL INSURANCE COMPANY, à savoir: le NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY.

ARTICLE I.

Cette Compagnie est établie et a son domicile dans la ville de la Nlle-Orléans; elle sera dorénavant désignée et connue sous le nom de NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY. Elle continuera les opérations commencées vers le premier jour d'Octobre mil huit cent cinquante neuf, par le New-Orleans Mutual Insurance Company et la dite Compagnie existera vingt-cinq ans à partir de la date de la charte primitive du dit New-Orleans Mutual Insurance Company, savoir: le vingt-deuxième jour de juin mil huit cent cinquante-neuf, à moins que ses affaires ne soient liquidées en vertu de la charte; la devise de la compagnie sera ce qui suit; le sceau seront les armes de l'Etat de la Louisiane, avec le nom de la compagnie sur la marge.

Le président ou le secrétaire de la compagnie sera l'officier auquel devront être remises les citations ou autres documents légaux dans tous les procès intentés à la compagnie.

ARTICLE II.

Le but de cette compagnie est déclaré être: 1o. D'assurer les maisons, magasins ou autres bâtisses, les meubles, les marchandises ou autres propriétés contre les pertes ou les avaries occasionnées par le feu. 2o. De faire des assurances maritimes sur les navires, le fret, les bateaux à vapeur, sur les marchandises, les espèces, les lingots, les commissions, les profits, les billets de banque, les lettres de change et autres preuves de dette, les prêts à la grosse, et d'assurer tout ce qui se rattache aux risques de transport par les eaux, ou par terre. 3o. De faire réassurer contre tout risque qu'elle aura assuré ou pourra assurer.

ARTICLE III.

Sec. 1. Le capital de la compagnie est fixé, par les présentes, à cinq cent mille piastres, avec le privilège de le porter à un million de piastres, divisées en actions de cinquante piastres qui seront payées de la manière et à l'époque indiquées dans l'article III de cette charte. Chaque année finit avec le 31 décembre.

Sec. 2. Aucun certificat d'action ne sera émis avant que celle-ci soit payée en plein, et aucun transfert de moins d'une action ne sera permis, à moins que les directeurs n'y consentent.

Les actionnaires s'engageront à payer tout ce qui est dû sur la dite action.

Sec. 3. Les transferts d'actions se feront sur les livres de la compagnie, aux bureaux de celle-ci, dans la Ville de la Nlle-Orléans, seulement à la demande du détenteur légal et après abandon du certificat.

Sec. 4. Outre le capital de la compagnie, il sera créé un capital auxiliaire qui se composera de tout l'intérêt des prêts et des placements et de tous les montants reçus d'autres sources que des primes. Il sera déclaré, sur le dit capital des dividendes d'intérêt aux actionnaires.

Sec. 5. Un dividende-intérêt de dix pour cent par an, payable semi annuellement, s'il est gagné, le premier lundi de février et d'août de chaque année, sera déclaré sur le montant des actions payées et à partir de la date du paiement; pourvu que le capital auxiliaire soit plus que suffisant pour payer ce dividende, le surplus, s'il y en a, sera ajouté au dit dividende intérêt, payé sur le bénéfice net de l'année. Tout excédant du capital après paiement du dividende intérêt ci-dessus indiqué, s'accumulera et ne sera pas alloué, excepté pour le paiement des pertes, après que tous les fonds sur risques de la compagnie, excepté le capital et la réserve, auront été épuisés, et ainsi qu'il est dit plus en détail dans la section 2, article 5 de cette charte, jusqu'à ce que la somme s'élève à deux cent cinquante mille piastres ($250,000) dont le surplus pourra être alloué aux époques et de la manière que les directeurs jugeront convenable.

ARTICLE IV.

Sec. 1. Toutes les personnes qui souscriront plus tard au capital de cette compagnie, paieront au pair cinq pour cent par action, comptant, et donneront leurs billets bien approuvés pour quatre-vingt-dix pour cent restant, ou quarante-cinq piastres sur chaque action, payables aux époques fixées par les directeurs.

Sec. 2. Les dits billets contiendront une clause stipulant que si, dans l'opinion des directeurs, l'intérêt de la compagnie l'exige, ces billets ou une partie quelconque des dits billets seront dus et payables en telles sommes et à telles époques fixées par les directeurs, après trente jours d'avis, pourvu qu'il ne s'écoulera pas moins de trente jours entre l'époque du paiement de chaque somme.

Sec. 3. Le non-paiement des dits billets ou sommes ci-dessus indiqués entraînera la forfaiture de toutes les actions de la compagnie, toute l'accumulation et tout l'intérêt ou bénéfice y appartenant, pourvu que les directeurs aient le pouvoir de prolonger les époques de paiements ainsi qu'ils le jugeront convenable.

Sec. 4. Pour les sus-dites souscriptions, des reçus non-transférables, et signés par le président et par le secrétaire seront émis aux nom des souscripteurs; ils accuseront le montant payé comptant, les billets donnés et seront échangés pour des certificats d'actions, lors du paiement complet ou de l'émission de certificats d'actions, ainsi qu'il est déclaré dans la section 2 de l'article 3.

Sec. 5. Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable des pertes de la compagnie au-delà du montant de sa souscription au capital ou de sa dette à la compagnie.

ARTICLE V.

A l'effet de mieux remplir le but de la compagnie, il est décrété:

1o. Que le capital ou une partie quelconque du capital de la compagnie, tel que souscrit, ne servira jamais à la liquidation de pertes ni ne sera employé d'aucune autre façon tant que toutes les autres ressources de la compagnie n'auront pas été épuisées.

Sec. 2. Lorsqu'il aura été nécessaire d'employer une partie quelconque du capital de la compagnie pour la liquidation de pertes ou autrement, aucun dividende ne sera déclaré ou payé avant que les pertes soient couvertes, mais tous les gains et bénéfices, quelqu'en soit la source, seront réservés jusqu'à ce que le capital soit rétabli.

Sec. 3. Que tous les dividendes déclarés, ainsi qu'il est dit dans l'article III, seront faits payables aux actionnaires ou à leurs ayant-cause, au comptant, à la discrétion des directeurs, pourvu qu'aucun dividende quelconque ne soit payé tant que le porteur aura une dette quelconque envers la compagnie, payée à échéance, mais le dividende sera porté au crédit de la dite dette jusqu'à ce que celle-ci soit acquittée.

Sec. 4. Les assurances locales de la compagnie seront divisées en trois départements distincts, savoir: le département des incendies, le département maritime et le département intérieur; les bénéfices en seront partagés entre les assureurs locaux, ainsi qu'il est indiqué ci après.

Chaque département aura droit à ses propres bénéfices et le dividende aux assureurs sera basé sur leur proportion des bénéfices de chacun des départements où ils auront pris une assurance.

Les officiers de la compagnie, le 31 décembre de chaque année et dans le courant d'un mois subséquemment, feront un tableau aussi exact que possible des affaires de la compagnie dans l'année, tableau que le président et le secrétaire signeront sous serment, qui comprendra un état des affaires, séparément pour les assurances contre les incendies, les risques de mer et de rivières. Ce tableau sera définitif pour toutes les personnes ayant droit aux bénéfices, ainsi qu'il est dit ci-après. Les dits officiers feront établir une balance des affaires de la compagnie, balance sur laquelle ils porteront au débit de chaque assureur, dans chaque département, une part des pertes et des frais généraux du département, proportionnée au montant des primes qu'il aura payées, mais cette part ne devra dans aucun cas, excéder le montant des primes, pourvu qu'en cas de déficit, c'est-à-dire dans le cas où les pertes excéderaient le montant des primes reçues dans un des départements, ce déficit sera comblé par une somme prise sur les bénéfices que les autres départements auront réalisés dans le courant de l'année, puis le reste des bénéfices ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, et l'assureur aura alors droit à un dividende au montant égal au montant porté au crédit sur les livres de la compagnie, lequel dividende sera payable le deuxième lundi de mars de chaque année; pourvu, de plus, qu'aucun dividende ne puisse être déclaré en fractions de sommes entre unités de dizaines de piastres ni aucunes sommes au-dessous de dix piastres ne seront payées, mais ces fractions et ces sommes au-dessous de dix piastres seront portées au crédit du capital de la compagnie.

Sec. 5. Tous les bénéfices que donneront à la compagnie les agences établies en dehors de l'Etat de la Louisiane, seront considérés comme étant exclusivement propriété des actionnaires et seront mis de côté, à la fin de chaque année, comme réserve spéciale,—pourvu que si les autres bénéfices de la compagnie étaient insuffisants en une année quelconque, pour payer le dividende intérêt aux actionnaires, ainsi qu'il est stipulé dans la section 5 de l'article III de cette charte, les bénéfices des dites agences en la dite année seront consacrés au complément du montant du dividende intérêt.

CHARTE.

Lorsque la dite réserve aura atteint la somme de cinq cent mille piastres, les Directeurs pourront, à la fin de chaque année, déclarer un dividende extra, soit au comptant ou en actions, sur les bénéfices provenant des dites agences, pourvu que ce dividende extra aux actionnaires ne soit pas déclaré tant que la dite réserve pourrait être réduite au-dessous de la limite de cinq cent mille piastres, ($500,000) par une diminution du capital ou par une cause quelconque.

Les Directeurs pourront faire cesser toute participation aux bénéfices de la compagnie par les assurés, ainsi qu'il est stipulé dans la section 4 de l'article cinq de cette charte, et ils pourront la rétablir plus tard lorsqu'ils penseront que l'intérêt de la compagnie le demande; pourvu qu'au lieu de participation, les Directeurs puissent accorder aux assurés telle réfaction (rebate) qu'ils jugeront convenable.

Sec. 6. Qu'aucun dividende déclaré ne portera intérêt, et que tout dividende qui n'aura pas été réclamé en bon et dû de cinq ans à dater du jour où il aura été déclaré, reviendra à la compagnie et sera porté au casuel après une publication par semaine pendant quatre semaines successivement.

Sec. 7. Que toutes les primes seront dues et payables au comptant, conformément aux règlements que les Directeurs auront adoptés.

ARTICLE VI.

Sec. 1. Tous les pouvoirs de la dite compagnie seront exercés par un Conseil de Direction, et tels autres officiers et commis qu'il pourra nommer.

Sec. 2. Le Conseil de Direction se composera de douze personnes, dont cinq formeront un quorum pour la transaction des affaires, et sera élu le dernier Lundi de Décembre de chaque année, à tel endroit de la Nouvelle-Orléans que le Conseil de Direction pourra désigner; ce dont le président donnera avis au moins quatorze jours avant l'élection, par la voie de deux journaux publiés dans la dite ville. Le Conseil de Direction nommera trois des actionnaires de la compagnie, inspecteurs pour présider aux élections; et si l'un des dits inspecteurs refusait, ou n'était pas présent, le président en nommerait d'autres pour remplir les dites vacances.

Sec. 3. Le Conseil de Direction ainsi élu, prendra son siège le dernier Lundi de Janvier après l'élection, et le retiendra pendant une année, jusqu'à ce qu'un autre soit élu à sa place. Les vacances qui pourraient avoir lieu entre les élections annuelles seront remplies par une élection des membres restants.

Sec. 4. Les personnes qui recevront une pluralité de votes seront considérées dûment élues. Dans le cas où l'élection n'aurait pas lieu le jour désigné ci-dessus, le président ordonnera une élection qui devra avoir lieu dix jours plus tard, et en donnera avis par une annonce insérée dans un ou plusieurs journaux de la ville.

Sec. 5. Le Conseil de Direction élira annuellement d'entre ses membres, à leur première réunion, un président et un vice-président, qui garderont leurs sièges jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés et qualifiés. Le président présidera toutes les réunions du Conseil de Direction, ainsi que celles des actionnaires de la compagnie, et dirigera les affaires de la compagnie généralement, sous la surintendance du Conseil de Direction.

Sec. 6. Le vice-président, en l'absence du président, présidera aux réunions ci-dessus, et remplira tous les devoirs imposés au président.

Sec. 7. Les directeurs fixeront les salaires de tous les officiers et commis employés ou nommés par la dite compagnie.

Sec. 8. Ils placeront de temps en temps les profits de la compagnie comme il est dit ci-dessous. Ils auront le droit d'adopter tels amendements qu'ils croiront nécessaires ou utiles à la compagnie, non contraires à cette charte et aux lois de la législature de cet Etat, ayant pour but l'organisation et le règlement des corporations.

Sec. 9. Nul ne pourra être directeur, s'il n'a pas au moment de son élection, et tout le temps après, en son nom ou au nom de la maison de commerce dont il est l'associé, au moins dix actions au stock capital.

Sec. 10. Chaque actionnaire aura droit aux élections, soit en personne, ou par procuration, à un vote pour chacune des actions qu'il peut avoir en son nom, mais ne pourra pas voter sur une action transférée en son nom à moins qu'elle n'ait été transférée un mois avant la dite élection.

ARTICLE VII.

Sec. 1. Les Directeurs pourront placer le capital et les autres fonds de la compagnie en bons et hypothèques sur propriétés foncières dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson, jusqu'à concurrence des trois quarts (3/4) et non plus du capital; et ils feront dans tous les cas que la propriété hypothéquée ait deux fois la valeur du prêt pour lequel elle est hypothéquée. Les Directeurs pourront également placer le capital et les fonds de la Compagnie en bonds ou stock émis en vertu des lois des Etats-Unis ou de l'Etat de la Louisiane, ou de corporations du dit Etat, ou prêter ses fonds sur nantissement de valeurs placé exclusivement en bonds des Etats-Unis.

Sec. 2. La corporation peut posséder des biens-fonds jusqu'à la concurrence d'un quart de son capital et non plus, mais les Directeurs pourront acheter, en outre toute propriété hypothéquée à la Compagnie, ou vendre toute propriété que l'intérêt de la compagnie l'exige.

Sec. 3. Ils ont le pouvoir de disposer des hypothèques, billets et actions pris comme garantie ou des actions données en nantissement, ou en paiement de dettes précédemment contractées, ou achetées en vertu de tout jugement ou d'un ordre de saisie, ou de tout meuble, qui aura été abandonné à la Compagnie dans le cours ordinaire de ses affaires.

Sec. 4. Ils peuvent, s'ils le jugent à propos, recevoir le stock de la Compagnie au pair en paiement de toute réclamation qu'ils auraient contre le détenteur du dit stock, jusqu'à concurrence du total composant le fonds contingent de la Compagnie, conformément à l'article 5 de cette Charte, et détenir ou vendre le dit stock, ou prêter jusqu'à telle durée de temps et telles garanties qu'ils pourront de temps en temps déterminer dans l'intérêt du fonds contingent.

ARTICLE VIII.

Les actionnaires ci-après nommés constitueront le Conseil de Direction de cette compagnie pendant l'année courante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés par l'élection qui aura lieu le dernier lundi de décembre prochain (1874)

W. B. SCHMIDT,
E. MILTENBERGER,
A. REICHARD,
PLACIDE FORSTALL,
H. GALLY,
GEORGE URQUHART,
CHAS. LAFITTE,
A. SCHREIBER,
T. B. BLANCHARD,
G. W. BABCOCK,
M. PAYNE,
J. TUYES.

ARTICLE IX.

Quiconque prendra une assurance dans cette Compagnie paiera le taux fixé par les Directeurs, et aucune prime payée ne pourra être retirée ni diminuée, excepté dans les cas indiqués par la présente charte; il servira à couvrir les pertes et les dépenses encourues par la Compagnie.

ARTICLE X.

A l'expiration de la charte, ou plutôt s'il en est ainsi décidé par les trois quarts des actionnaires de la compagnie, les affaires de cette compagnie seront liquidées, ses dettes payées, et la balance divisée parmi les actionnaires, au pro rata du montant de leurs actions, sous la charge et la surveillance de trois commissaires nommés à cet effet par le Conseil de Direction.

ARTICLE XI.

Les actionnaires de la compagnie, à une réunion générale qui sera convoquée dans ce but, après trente jours d'avis publiés dans deux journaux à la Nouvelle-Orléans, auront le pouvoir de faire tous changements qu'ils voudront dans cet acte d'incorporation, ou même de le dissoudre, pourvu que les trois-quarts du fonds capital représenté à la réunion dont il s'agit votent en faveur de tout changement, ou de la dite dissolution; tout changement opéré ou toute dissolution ainsi décrétée sera enregistré conformément à la loi.

ARTICLE XII.

Tous articles ou portions d'articles de la charte primitive de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, ou tout amendements ou additions à la dite charte adoptés précédemment, sont déclarés abrogés et rappelés en tant qu'ils sont en conflit avec les présents articles ou partie d'iceux. Et les dits présents articles qui constituent la charte amendée de cette compagnie seront mis en vigueur à partir du premier janvier 1874. La dite charte amendée est la même qui a été soumise au nombre d'actionnaires ci-dessus, votée et adoptée par eux, au meeting ci-dessus et elle sera enregistrée au bureau des hypothèques de cette paroisse, et publiée comme l'exigent les lois contenues dans les statuts révisés et les amendements annexés.

Fait et passé à mon bureau, dans la dite ville de la Nouvelle-Orléans, en présence de Stephen Chalaron et d'Augustin Capdevielle, témoins d'âge légal, et domiciliés en cette ville, qui apposent ici leurs signatures, avec les dits comparants, en même temps que moi, notaire, ce premier jour du mois d'avril de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quatorze.

Original signé
J. TUYES, Président,
J. W. HINCKS, Secrétaire.
S. CHALARON,
A. CAPDEVIELLE.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Je, soussigné, député Recorder des hypothèques, pour la ville et paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que la charte amendée qui précède a été dûment enregistrée ce jour en ce bureau, dans le Livre de Société, No. 118, folios 392 et suivants.

Nouvelle-Orléans, 2 avril, 1874
[Signé] C. DARCANTEL, Député Recorder.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public, No. 140 rue Gravier.
7 avril—au 6 mai

Second Etat de Situation
—DE LA—
COMPAGNIE D'ASSURANCE DELTA DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Conformément aux clauses de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant:

Montant des primes reçues durant les quinze mois expirés le 31 décembre 1873, à savoir:

Sur risques de feu	$114,052 23
Sur risques de mer	59,381 37
Sur risques de rivières	29,566 93
Total des primes	$203,000 53
Moins primes rendues	3,154 77
Primes acquises	$199,845 76
Déduit—Pertes par le feu	$45,105 69
Pertes sur mer	42,115 79
Pertes sur rivières	15,476 59
	$102,698 07
Réassurances	21,916 79
Réfactions (rebate)	9,563 07
Taxes	7,480 93
Loyer	3,750 00
Dépenses, et profits et pertes	36,616 10
	$182,024 96
Réservé pour primes non-terminées	$17,820 80

La Compagnie possède l'ACTIF suivant:

Capital en Stock-notes	$ 0
Comptant	42,438 07
Comptes en voie de collection	18,860 26
Billets recevables	28,827
Prêts sur garanties	60,050 00
Prêts sur hypothèques	41,846 39
Stocks et Bons	18,870 30
Installations de bureaux et meubles	2,000 00
En mains d'agents en Europe, etc.	5,125 43
	$296,517 42
Moins intérêts non-payés et dividendes	2,196 62
	$294,320 80

Copie correcte transcrite des livres de la Compagnie.

E. GANUCHEAU, Vice-Président.
L. W. BAQUIE, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi, ce 20me jour de janvier 1874.
E. BOUNY, Notaire public.

Directeurs (Trustees) élus pour servir en 1874:
A. Baldwin, S. Henderson, O. P. Blancand,
A. Tertrou, O. Bernier, C. J. Leeds,
A. M. Fortier, F. Laborde, T. L. Airey,
B. Huff, J. Bromaso, M. Keiffer,
A. Hirsch, E. K. Bryant, O. Hopkins,
H. Kern, W. B. Conger, A. Palacio,
H. Beer, R. De Gas, E. Ganucheau,
J. B. Camors, W. A. Bell, H. Roos.
J. A. Peel, —30jrs

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,
ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nlle-Orléans.

QU'IL SOIT connu que ce jour 27 février, de l'an de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-quatorze et le 98e de l'indépendance américaine, pardevant moi, Amédée Ducatel, notaire dûment commissionné et assermenté pour la ville et paroisse de la Nlle-Orléans, y résidant et en présence des témoins ci-après nommés;

Se sont présentés les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

Articles d'Incorporation.

ARTICLE I.

Le nom et titre de cette corporation sera "THE ST. MAURICE MUTUAL AID ASSOCIATION (BARRACKS AND VERSAILLES) (ASSOCIATION D'ASSISTANCE MUTUELLE DE ST-MAURICE—CASERNES ET VERSAILLES). Elle sera domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans. Elle aura un sceau de corporation portant les armes de l'Etat de la Louisiane et le nom de la Corporation.

ARTICLE II.

La Société a pour but:

1° D'établir entre les membres des liens de solidarité et de sociabilité, basés sur l'humanité et une estime réciproque;

2° De consacrer les fonds de la Société *exclusivement* à l'assistance des membres sociétaires, de leurs épouses légitimes et de leurs enfants en bas âge, dans le besoin;

3° De fournir gratuitement aux membres malades un salle, les soins les plus tendres et les secours de la pharmacie et du médecin;

4° D'ensevelir honorablement et d'accompagner à leur dernière demeure les frères défunts;

5° De donner aux veuves des sociétaires, non remariées (et d'une conduite honorable) des secours en rapport avec les fonds de la Société;

6° De procurer instruction ou travail aux sociétaires qui en auraient besoin;

7° D'aider pécuniairement ou d'autre façon le sociétaire frappé d'un revers imprévu.

ARTICLE III.

Le président provisoire, et en son absence le vice-président, et en l'absence des deux le secrétaire de l'Association sont les officiers auxquels doivent être servies les citations, avis ou autres procédures judiciaires instituées contre la corporation.

ARTICLE IV.

L'Association entrera en opération dès que les formalités de la loi auront été remplies et aura une durée pleine de vingt-cinq ans, à partir de cette date. Pendant ce temps, elle aura, en son nom officiel comme ci-dessus le pouvoir d'hériter, de passer contrat, de poursuivre et d'être poursuivie, de recevoir, acheter, vendre et transférer toute espèce de propriétés, meubles et immeubles, de nommer ses directeurs et autres officiers, d'établir des règlements administratifs, et tous autres pouvoirs et privilèges que la loi reconnaît aux corporations; pourvu que les règlements administratifs ci-dessus ne soient pas contraires aux lois.

ARTICLE V.

Les officiers de la dite Association seront: un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et dix directeurs, lesquels seront élus annuellement au scrutin, le dernier jeudi de décembre de chaque année. La dite élection devra avoir lieu au bureau de la Société, après un jour d'avis servi au domicile de chaque membre. Les dits officiers et directeurs seront désignés par la majorité des membres.

ARTICLE VI.

La liquidation de la dite Association n'aura pas lieu tant que dix membres actifs resteront ou désireront rester dans la dite Association.

ARTICLE VII.

La majorité des Directeurs formera un quorum pour administrer les affaires de la dite Association.

ARTICLE VIII.

A l'expiration de la charte de cette Corporation ou plutôt, si elle est dissoute, la liquidation des affaires sera faite par trois commissaires désignés par les membres à une réunion convoquée dans ce but après trente jours d'avis dans deux journaux publiés à la Nlle-Orléans, et les dits commissaires auront tous les pouvoirs nécessaires pour clore les affaires de l'Association.

Fait et passé en mon bureau, à la Nlle-Orléans, au jour, mois et an ci-dessus énoncés, en présence de MM. Leopold Aleix et Paul Ducatel, témoins compétents qui ont signé ces présentes avec les dits comparants et moi, notaire.

(Signé.) Théodore Forest—François Tarrède—L. Marchand—A. Chopin—Pierre Perroux—F. Serenne—Tages Louis—François Candau—P. Dominique Bourean—Paul Ducatel—Leopold Aleix—Amédée Ducatel, notaire.

Pour copie conforme à l'original—Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.
AMÉDÉE DUCATEL, Notaire.

J'ai examiné l'acte d'incorporation ci-dessus et je suis d'avis que le but qu'y est indiqué est légal, et qu'aucune des dispositions qui y sont insérées n'est contraire à la loi.

Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.
Signé: JOHN McPHELIN, Avocat de District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la dite charte a été dûment inscrite à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, folios 346, 347 et 348.

Nouvelle-Orléans, 28 février 1874
Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.
10 mars—4f en 1m
Actions, bons et autres ga.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU, que ce douzième jour de Décembre de l'année mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, MARCEL T. DUCROS, notaire public dans et pour la ville et la paroisse de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, dûment commissionné et assermenté,

S'est présenté M. CHARLES ROMAN, président et représentant de la Compagnie d'Assurance "LA SALAMANDRE", institution dûment incorporée, domiciliée dans cette ville,

Lequel a déclaré que, conformément à l'acte d'incorporation de la dite Compagnie, une assemblée générale des actionnaires a été convoquée et a eu lieu dans les bureaux de la dite Compagnie, le onze décembre courant, après trente jours d'avis, publiés dans le *Picayune* et l'*Abeille* de la Nlle-Orléans, journaux publiés, quotidiennement, dans cette ville—dans le but de prendre en considération les affaires de la dite Compagnie et d'adopter les mesures qui pourraient être jugées opportunes.

Qu'à la dite assemblée générale, dix-sept cent quatre-vingt-six actions étant représentées—des actionnaires possédant la totalité des dites dix-sept cent quatre vingt-six actions ont voté pour l'adoption de certains amendements proposés et ainsi qu'il appert de la copie certifiée du procès-verbal de la dite assemblée, copie qui est annexée à la marge du dit acte;

Et le dit Charles Roman, agissant en la qualité susdite, a déclaré, en outre, qu'en vertu du pouvoir dont il est revêtu, et à l'effet de faire enregistrer les dits amendements, il annonce publiquement que les amendements, additions et amendements à la Charte de la dite "Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE" sont comme suit:

Que l'article sept soit amendé de façon à être ainsi conçu, savoir:

ARTICLE VII.

Le capital de la compagnie d'assurance contre l'incendie La Salamandre sera de Trois cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune. Dix pour cent du capital souscrit seront payés comptant; pour les quatre vingt dix pour cent de surplus, le souscripteur fournira son billet à un an de date, sujet à des appels trimestriels de cinq pour cent sur le montant originairement souscrit, payables le 30 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 30 décembre de chaque année, jusqu'à ce que le montant total du capital souscrit ait été payé en plein; chaque versement sera porté au crédit des actionnaires sur les livres de la compagnie et au dos de leurs billets; le premier versement sera exigible le 30 mars 1874. Il ne sera fait aucun appel quand même, par suite de pertes, les besoins de la compagnie l'exigeront. En pareils cas, les appels seront payables dans les dix jours après trente jours d'avis publiés dans deux des journaux de la ville. Des reçus signés par le président et le secrétaire seront donnés aux souscripteurs pour le montant payé comptant et pour les billets fournis. Le conseil de direction aura le pouvoir de suspendre la collection des versements trimestriels non encore échus, lorsqu'il sera d'avis que la situation de la compagnie justifie cette mesure.

Que l'article huit soit amendé de façon à être ainsi conçu:

ARTICLE VIII.

Section 1. Dans les premiers jours de janvier 1875 et de chaque année subséquente, le Président fera dresser un bilan des pertes et des dépenses de la compagnie, déduction faite du montant existant au crédit des comptes d'intérêt et de profits éventuels et il y sera ajouté dix pour cent d'intérêt par an, sur le capital payé, qui seront alloués, ainsi qu'il est prescrit par la troisième section du dit article, et aussi cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve.

Section 2. A partir du premier janvier 1874, les actionnaires auront droit à une réfaction de vingt-cinq pour cent sur toutes les primes payées comptant; ils n'auront droit qu'à la réfaction ordinaire sur les primes non payées comptant.

Section 3. A l'exception des cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve comme il est ci-dessus prescrit, la part de chaque actionnaire dans les bénéfices annuels de la Compagnie, y compris les dix pour cent d'intérêt sur le capital payé, sera créditée sur le dos de son billet d'action et sur les livres de la Compagnie, jusqu'à ce que le dit billet soit payé en plein. Quand le dit billet aura été payé en plein, sa part des profits annuels sera payée comptant.

Section 4. En cas de défaut, de la part d'un actionnaire, de paiement de toute prime, assessement, appel ou échéance, le dit actionnaire sera sujet à être poursuivi en justice et tous les dividendes et intérêts auxquels il a eu ou aurait pu avoir droit pendant l'année du dit défaut de paiement, comme il est dit ci-dessus, seront forfaits au profit de la dite Compagnie.

Que l'article neuf soit amendé de façon à être conçu ainsi:

ARTICLE IX.

Section 1. Les souscriptions au capital actions de la Compagnie, faites après son organisation, seront aux mêmes conditions que les souscriptions primitives. Le livre de souscription restera ouvert pendant toute la durée pour les nouveaux souscripteurs, jusqu'à ce que le total du fonds capital soit souscrit, mais ce livre sera fermé aux Actionnaires, pendant les trois derniers mois de chaque année fiscale de la Compagnie.

Aucun transfert pour moins d'une action entière ne sera permis. Aucun transfert d'actions ne sera fait sur les livres de la Compagnie à moins que le montant total de ce qui est dû sur les dites actions, ne soit payé préalablement; et à moins que le billet du cessionnaire n'ait été soumis au comité de finance et approuvé par lui.

Après trente jours d'avis donné à l'actionnaire en retard, s'il n'a pas payé, le conseil de direction est autorisé soit à déclarer les actions forfaites avec les paiements déjà faits et l'intérêt acquis, ou, à son option, à poursuivre le paiement des sommes dues ou à prendre telles mesures qui pourront être nécessaires au paiement.

Ainsi fait et passé en mon étude, dans la ville de la Nlle-Orléans susdite, le jour, le mois et l'année écrits en premier lieu, ci-dessus, et en présence de Louis A. Ducros et William Kleila, témoins compétents, qui signent avec le dit comparant et moi, notaire.

L'original est signé
CHARLES ROMAN, Président, WM. KLEILA,
L. M. DUCROS.
Pour copie conforme.
Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.
M. T. DUCROS, notaire public.

Bureau de l'annotateur des hypothèques.

Moi, soussigné, annotateur des hypothèques de cette ville et de cette paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par les présentes, que l'acte d'amendement (ci-dessus) à la charte de la Compagnie d'Assurance La SALAMANDRE a été dûment enregistré, aujourd'hui, dans ces bureaux, conformément à la loi, dans le livre 118, précédemment livre des sociétés No 9, folio 304 et suivants.

Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.
C. DARCANTEL, Député annotateur.
13 déc—4fen 30j.

JOHN T. DUFOUR,
60.... EXCHANGE ALLEY.... 60
Between Bienville and Customhouse streets.

SETTLES all back taxes, City and State; takes all the necessary steps to obtain a reduction of exorbitant assessments; corrects errors of names etc. He respectfully solicits the patronage of his friends and of the public.

GEO. MERZ,
BRASSERIE DU VIEUX CANAL,
Angle Toulouse et Villeré, Nlle-Orléans.

PAR suite de la demande toujours croissante de ma BIERE et de mon ALE, j'ai placé, pour les marchands et les familles, une boîte d'ordres à l'entrée de la Bourse des Marchands, Passage de la Bourse, à côté des bureaux de MM. C. E. Girardey. Les ordres y déposés seront exécutés à toutes les heures.